

Et un débat s'engageant, il lest

Résolu: De remettre l'étude de cette question à l'année prochaine.

9.—La question de la réglementation des sirènes d'automobiles étant discutée, le secrétaire soumet différents règlements adoptés par des villes américaines à ce sujet. Ces règlements décrètent qu'il est défendu aux conducteurs d'automobiles de faire jouer leurs sirènes de façon à ce qu'elles produisent de deux sons brefs et successifs. Les voitures appartenant à des services publics et répondant à un appel devront seules avoir le droit de faire jouer leurs sirènes continuellement.

Résolu: D'autoriser le Président de la Commission à donner un avis de motion à cet effet et de prier le Greffier de la Cité de préparer ce règlement.

10.—Soumis et lus les documents suivants:

1° Une communication de M. F. A. Grothé, se plaignant que la rue Cuthbert au lieu d'être pavée en asphalte comme elle aurait dû l'être, a été pavée en blocs de scories; 2° une requête des propriétaires de la rue Marie-Anne, protestant contre la taxe qui leur est imposée pour payer le coût du pavage de cette rue; 3° une résolution du Conseil, en date du 21 octobre 1913, transmettant à cette Commission une proposition de M. l'échevin Mayrand, appuyée par M. l'échevin Létourneau à l'effet d'abroger l'article 455 de la Charte imposant aux propriétaires l'obligation de payer le coût des pavages permanents.

Et un débat s'engageant,

M. l'échevin Morin propose que l'article 455 de la loi 62 Vict., chap. 58, tel qu'édictee par la loi 1 Geo. V, 2ème session, chap. 60, sec. 25 et remplacée par la loi 3, Geo. V, chap. 54, sec. 29, soit de nouveau remplacée par la suivante:

“Le Bureau des Commissaires peut, par résolution, ordonner de paver une rue, ruelle, voie publique, square ou place publique, en tout ou en partie, avec des matériaux permanents ou déclarés tels par ledit Bureau. Le coût de ce pavage ou de ces pavages est payé par la Cité et par les propriétaires de la manière suivante:

Une taxe uniforme de \$2.50 par verge carrée de pavage, quelle que soit la nature et la qualité de ce pavage, contenue dans la moitié de la rue en face d'un immeuble, sera imposée sur cet immeuble. Le front ou la profondeur suivant le cas d'un immeuble est celle mentionnée au rôle d'évaluation.

Lorsqu'une rue, ruelle, voie publique, square ou place publique, a plus de 50 pieds de largeur, le coût du pavage de l'excédant est payé en entier par la Cité. Cette dernière doit aussi payer le pavage des intersections de rues et de ruelles. Les sommes que la Cité est appelée à payer sont imputés sur le fonds d'emprunt.

Le rôle de répartition est fait suivant les dispositions de l'article 450 et les taxes dues en vertu de ce rôle sont recouvrables de la manière indiquée dans cet article.

Cette taxe peut être payée par versements annuels égaux et consécutifs, suffisants pour éteindre en dix ans la somme due, avec intérêt à six pour cent par année.

Lorsque sur résolution du Bureau des Commissaires des pavages permanents qui ont été faits avant le 14 mars 1911, dans toute rue, ruelle, voie publique, square ou place publique ou partie d'icelle sont refaits à neuf en tout ou en partie, le coût en est payé de la manière ci-dessus prescrite.

Les pavages qui sont faits ou refaits comme susdits sont entretenus, réparés ou renouvelés, à l'avenir, par ladite cité à perpétuité.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux pavages qui ont été faits ou refaits depuis le 14 mars 1911 et les rôles qui ont été préparés pour répartir le coût de ces pavages sont confirmés, mais ces rôles seront corrigés de façon à ne charger que la taxe prévue par le présent article.

Les montants payés dans chaque cas seront crédités sur le rôle corrigé. Si les paiements faits excèdent le montant dû par le rôle corrigé, la différence sera remboursée à celui qui y a droit. Si le montant dû par le rôle corrigé excède le montant payé, ce qui reste dû pourra être payé par versements égaux annuels et consécutifs, de façon à éteindre le montant dû, dans les dix ans à compter de la date de la mise en force du rôle tel que fait en premier lieu.

Cette proposition est adoptée.

(M. l'échevin L. A. Lapointe, dissident.)

And a debate arising, it was

Resolved: That consideration of said question be deferred until next year.

9.—The question of regulating the use of automobile horns being discussed, the Secretary submitted different by-laws adopted by American municipalities in this connection. Said by-laws enact that it shall be unlawful for any auto driver to sound more than two short blasts in succession in any one emergency. Motor vehicles belonging to public services and answering a call shall alone have the right to sound their horns without interruption.

Resolved: That the Chairman of this Committee be authorized to give a notice of motion to that effect and that the City Clerk be requested to draft said by-law.

10.—Submitted and read the following documents:

1° A letter from Mr. F. A. Grothé, complaining that Cuthbert street instead of being paved with asphalt as it should have been, has been paved with scoria blocks; 2° A petition from proprietors on Mary Ann street, protesting against the tax imposed for the payment of the cost of the paving of said street; 3° A resolution of Council dated the 21st October 1913, transmitting to this Committee a motion of Ald. Mayrand, seconded by Ald. Létourneau to repeal article 455 of the Charter imposing upon proprietors the obligation of paying the cost of permanent pavings.

And a debate arising,

Ald. Morin moved that article 455 of the Act 62 Victoria, chap. 58, as enacted by the act 1 Geo. V, 2nd session, chap. 60, sec. 25, and replaced by the Act 3, Geo. V, chap. 54, sec. 29, be again replaced by the following:

“The Board of Commissioners may by resolution order that a street, lane, highway, square or public place be paved, wholly or partly, with permanent materials or declared to be such by the said Board. The cost of such paving or pavings, shall be paid by the City and the proprietors as follows:

An uniform tax of \$2.50 per square yard of pavement, whatever may be the nature and the quality of said pavement, contained in one-half of the street in front of an immoveable, shall be imposed upon said immoveable. The frontage or the depth as the case may be, of an immoveable is that shown on the valuation roll.

When a street, lane, highway, square or public place is over fifty feet wide, the cost of paving the excess shall be entirely paid by the City.

The latter shall also pay the paving of street and lane intersections. The sums which the City may be called upon to pay are charged against the loan fund.

The apportionment roll shall be the roll made in accordance with the provisions of article 450 and the taxes due in virtue of said roll may be recovered in the manner prescribed in said article.

Said tax may be paid by equal annual and consecutive instalments sufficient to pay in ten years the sum due with interest at six per cent per annum.

When by resolution of the Board of Commissioners, permanent pavements made before the 14th day of March 1911, in any street, lane, highway, square or public place or part thereof, are relaid wholly or partly, the cost thereof is paid in the manner above prescribed.

The pavements made or remade as aforesaid shall be maintained, repaired or renewed in future by the City for ever.

The provisions of the present article apply to pavings made or remade since the 14th day of March 1911 and the rolls prepared to apportion the cost of said pavings are confirmed, but such rolls shall be corrected so as to charge only the tax provided by the present article.

The amounts paid in each case shall be credited on the corrected roll. If the payments made are in excess of the amount due in virtue of the corrected roll, the difference shall be reimbursed to the person entitled thereto. If the amount due according to the corrected roll exceed the amount paid, the balance due may be paid by equal annual consecutive instalments so as to cover the sum due in ten years from the date of the coming into force of the roll as prepared in the first place.

Said motion was adopted.

(Ald. L. A. Lapointe, dissenting.)